

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par M^{me} Escach

☎ 04.92.36.73.32

☎ 04.92.32.44.48

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 27 AOUT 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009 - 1792
autorisant l'exploitation d'une installation de traitement des déchets mercuriels par la
société DUCLOS Environnement
sur la commune de Château-Arnoix Saint-Auban

Le Préfet

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 17 octobre 2008 complétée le 29 janvier 2009 par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 86 Avenue du 8 mai 1945, 13240 SEPTÈMES LES VALLONS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets mercuriels sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Avenue du Jas ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision n° E09000035/13 en date du 13 février 2009 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 mars au 24 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, MONTFORT et LES MÉES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, L'ESCALE, MONTFORT et LES MÉES ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 2 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 juillet 2009 du conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part du demandeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 86 Avenue du 8 mai 1945, 13240 SEPTÊMES LES VALLONS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, Avenue du Jas, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
167	A	Station de transit de déchets industriels		1000 tonnes	A
167	C	Traitement ou incinération de déchets industriels	Broyage, combustion	7020 tonnes	A
1131	2-c	Emploi ou stockage de substances toxiques	Stockage de mercure valorisé	9 tonnes maximum (en potiches normalisées de 35kg)	D

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration ou NC (non classé))

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. CONDITIONS DE PÉRENNISATION DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Après deux ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant devra faire effectuer à ses frais un audit complet de son établissement par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cet audit portera notamment sur l'organisation de l'activité au sein de l'établissement et sur les effets de l'établissement sur l'environnement et sur la santé publique.

Les résultats de cet audit permettront, si nécessaire, à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence de prendre des prescriptions supplémentaires dans un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant mettra en place un système de suivi des déchets dans ses installations afin d'assurer en permanence la traçabilité à tout moment de ceux-ci.

L'encadrement et le personnel affectés à l'exploitation des ateliers posséderont la formation et la technicité nécessaires à la conduite du procédé.

Dans les cas où les installations fonctionneraient sans la présence de personnel sur le site, l'exploitant devra mettre en place des alarmes en cas de dérive du procédé ou d'incident. Ces dispositifs d'alarme préviendront immédiatement une personne responsable qui se rendra sur le site dans les plus brefs délais (en moins de 20 minutes).

ARTICLE 2.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET PRODUITS VALORISÉS

Dispositions générales

Les déchets reçus et produits, ainsi que le mercure « métal » valorisé, ne pourront être stockés que sur les aires étanches, formant rétention, équipées de puisards et revêtues d'un traitement anticorrosion et limitant toute migration de mercure dans les sols (du type résine époxy ou d'efficacité équivalente). Ils seront stockés dans des bâtiments entièrement couverts et bardés sur les côtés.

Déchets reçus - Conditionnement

Les déchets reçus devront être entreposés sur palettes et conditionnés :

- ✓ en fûts étanches à ouverture totale, pour les déchets solides à l'exception des tubes et lampes ;
- ✓ dans des cartons ou caisses pour les tubes et lampes ;
- ✓ en big bags ou en fûts sur palette pour les piles ;
- ✓ dans des containers étanches de 1 m³ pour les déchets liquides.

Les déchets reçus seront répartis dans les bâtiments de stockage par catégories qui seront séparées par des murs ou murets (classement dans des « box ») et clairement identifiées.

Déchets produits

Les déchets traités seront stockés dans des conditions analogues aux déchets reçus :

- en fûts pour les déchets traités pouvant encore être valorisés ;
- en benne de 6 m³ ou en big bag pour les déchets traités non valorisables.

Les déchets produits seront répartis dans les bâtiment de stockage prévu à cet effet par catégories qui seront séparées par des murs ou murets (classement dans des « box ») et clairement identifiées.

Les déchets d'emballage non réutilisables et non souillés seront éliminés par les filières adéquates.

Mercure métal valorisé

Le mercure métal sera conditionné en potiches « normalisées » de 35 kg chacune ou en conteneur clients ; le stock sera limité à 9 t.

ARTICLE 2.1.4. CONTRÔLE DES DÉCHETS REÇUS ET PRODUITS

a. Déchets reçus (matières premières)

Les principales sources de déchets sont :

* Origine industrielle

- industrie du chlore	boues Béton et résidus métalliques Charbon actif
- industrie pétrolière	catalyscur
- fabrication de zinc	boues de lavage Scories
- fabrication de piles	Boues d'épuration Déchets de fabrication

* Origine domestique

- tubes et lampes fluorescents
- thermomètres médicaux
- piles alcalines
- amalgames dentaires
- matériels de laboratoire, etc...

Tous les déchets doivent avoir les caractéristiques générales suivantes :

- ✓ être non explosifs et non inflammables
- ✓ être exempts de matières organiques chlorées ou nitrées
- ✓ être exempts d'organo-mercurel
- ✓ être non radioactifs
- ✓ ne pas présenter de risque de dégagement intempestif d'hydrogène lors de leur traitement par les fours.

Ces caractéristiques feront l'objet d'une attestation de conformité établie par le producteur du déchet. Dans le cas contraire, la société DUCLOS ENVIRONNEMENT devra vérifier par des analyses appropriées que les déchets reçus sont conformes.

Les déchets à recevoir feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation, portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques, comme indiqué dans le dossier d'autorisation.

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux textes réglementaires en vigueur (Règlement Communautaire n°1013/2006 et textes ultérieurs français et européens pris en application ou venant à s'y substituer).

Les déchets importés ne pourront provenir que des pays membres de la Communauté Européenne ou signataires de la convention de Bâle. La part de déchets à traiter sur une année, reçue de l'étranger, sera inférieure à 30 % de la capacité maximale installée de traitement hors piles, sans excéder 800 t/an ; ce tonnage devra être restreint en tant que de besoin, afin de faire prioritairement face au traitement des déchets français.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

b. Déchets produits

Les déchets produits seront soit recyclés (retour au producteur ou envoi à des sociétés utilisatrices) soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (incinération, centres de stockage pour déchets ultimes,...)

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets produits ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie sont l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ateliers et zones de stockage seront équipés d'une extraction mécanique permettant a minima le renouvellement de l'air de ces ateliers en 1 heure.

Des hottes aspirantes spécifiques seront disposées pour aspirer les émissions gazeuses lors des opérations d'enfournement et de souffrage (fours) et raccordés à ces dispositifs d'extraction. Une hotte d'aspiration située au-dessus de l'alvéole de mercure valorisé sera reliée à ce dispositif d'extraction.

L'appareillage de broyage des piles et le laboratoire de purification du mercure disposeront de hottes aspirantes dimensionnées pour aspirer les vapeurs de mercure susceptibles de se dégager lors de ces opérations, et reliées à un dispositif d'extraction spécifique.

Le traitement des déchets mercuriels dans les fours étant réalisé sous vide ($p < -600$ mm Hg), les gaz et vapeurs émis lors de ces opérations feront l'objet d'une extraction spécifique.

Les eaux épurées excédentaires seront évaporées, après avoir subi un traitement par cémentation ou floculation afin d'abaisser leur concentration en mercure à 50 ppb (0,050 mg/l) au maximum.

ARTICLE 3.1.2. TRAITEMENT DES REJETS

Tous les effluents gazeux cités au paragraphe précédent seront traités sur charbons actifs avant rejet.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de

réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3.1.6. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJETS

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Mercur

Les émissions de mercure à l'atmosphère après traitement, seront limitées à 0,1 mg/Nm³ en mercure pour l'ensemble des rejets, avec un flux global limité à 2 g/jour.

L'exploitant devra régénérer les charbons actifs dès qu'une concentration en mercure de plus de 0,08 mg/Nm³ sera constatée dans les émissions à l'atmosphère pendant une période de 24 heures, et à minima une fois par an, de façon préventive.

L'air ambiant mesuré dans les ateliers ne devra pas contenir plus de 0,05 mg/Nm³ de mercure, et la température à l'intérieur des ateliers sera maintenue à 20°C afin d'éviter la volatilisation du mercure.

Dans tous les cas, l'exploitant devra avoir des émissions atmosphériques de mercure telles que la concentration moyenne annuelle en mercure mesurée dans l'environnement de l'usine soit inférieure à 0,1 µg/Nm³ (c'est à dire à la moitié de la norme ATSDR, Agency for Toxic Substances and Diseases Registry, USA).

Autres substances

Les rejets atmosphériques après traitement seront aussi limités comme suit :

Polluant	HCl	Poussières	Zn + Mn	SOx
Concentration maximale en mg/Nm ³	50	20	5	200
Flux maximum en g/h	400	150	40	1500

Autosurveillance en contrôles

a) L'exploitant mesurera les teneurs en mercure, à l'aide d'un appareil portatif du type de celui utilisé dans l'industrie des chloriers ou au moyen d'un appareil permettant une mesure en continu, chaque jour ouvré, une fois par poste :

- en plusieurs points représentatifs de l'atmosphère des ateliers ;
- à l'émission des rejets extérieurs après filtration sur charbons actifs ;
- dans le milieu naturel, en des points définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des orifices appropriés seront prévus dans les conduits afin de permettre la réalisation des mesures.

Un état récapitulatif de ces mesures sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, sous la forme actuelle ; les commentaires appropriés accompagneront ces documents d'auto-surveillance, qui feront notamment apparaître la quantité journalière de mercure rejetée dans l'atmosphère.

b) Afin de valider le dispositif d'auto-surveillance concernant le mercure mis en place par l'exploitant, des mesures seront réalisées trimestriellement par un organisme tiers compétent choisi par l'Inspection des Installations Classées parmi une liste minimale de trois sociétés proposée par l'exploitant, plus au moins une fois par an de façon inopinée. Les analyses seront effectuées à partir d'un échantillon prélevé pendant minimum huit heures. Une analyse des concentrations des polluants autres que le mercure visés à l'article 3.2.2. pourra être effectuée à cette occasion sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures s'accompagneront deux fois par an de poses de plaquettes afin de collecter et analyser les retombées de poussières et leur teneur en mercure aux abords du site.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

c) Dans le cadre du suivi de l'impact sur le milieu naturel, des rejets des effluents gazeux générés par les installations, l'exploitant effectuera périodiquement et à ses frais, une analyse des traces de mercure (sous formes inorganique et méthylée) sur des végétaux permanents type mousses et lichens prélevés à proximité des ateliers, ainsi que sur un échantillon de légumes représentatifs.

Cette analyse sera réalisée par un organisme indépendant et compétent, suivant des modalités et une périodicité qui seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées après avis préalable si nécessaire d'un tiers expert.

d) La concentration moyenne annuelle de l'environnement de l'usine (article 3.2.2.) sera mesurée par un organisme agréé choisi par l'Inspection des Installations Classées parmi une liste minimale de trois sociétés proposée par l'exploitant. Les points de mesure seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. **ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. **CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX**

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. *Ce dispositif est relevé hebdomadairement.* Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. **PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

L'alimentation en eau de l'unité de broyage des piles et du circuit de refroidissement des vapeurs des fours, sera conçue afin d'éviter tout transfert d'eaux polluées vers le réseau communal d'alimentation en eau, par exemple par la pose d'un disconnecteur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il n'y aura aucun rejet d'eaux de procédé ou de lavage, occasionné par l'exploitation de cette unité et dans l'hypothèse où l'exploitant ne pourrait retraiter lui-même ces eaux ou s'il s'avérait nécessaire pour des motifs accidentels de vidanger un des containers de 1 m³ servant à récupérer ces eaux, il devra les envoyer vers un centre spécialisé de traitement régulièrement autorisé à cet effet.

ARTICLE 4.3.2. NATURE DES EFFLUENTS PRÉSENTS DANS L'INSTALLATION

1- Eaux de procédé

Eaux du procédé « Broyage des piles »

Les eaux issues du broyage et prélevées dans le circuit interne de recyclage des eaux polluées, après cémentation ou floculation, sont récupérées dans les containers de 1 m³ :

- ✓ soit, directement après «essorage», pour les piles sans mercure ;
- ✓ soit, après distillation sous vide dans les fours, puis condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation, pour les piles avec mercure.

Eaux du «condenseur»

Ces eaux issues du traitement des déchets et piles mercuriels par les fours, sont récupérées dans les containers de 1 m³, après condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation.

2- Eaux de refroidissement

Ces eaux servant à la condensation des vapeurs issues des fours, seront utilisées en circuit fermé et leur volume limité à 1 000 litres.

L'appoint éventuel en eau de ce circuit se fera à l'aide du réseau d'alimentation de la ville.

3- Eaux de lavage

Ces eaux prélevées dans le circuit interne de recyclage des eaux polluées, après cémentation ou floculation, sont récupérées dans les containers de 1 m³ :

- ✓ soit directement pour le lavage des gants et combinaisons ;
- ✓ soit, après distillation sous vide dans les fours, puis condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation, pour le lavage des sols des ateliers de traitement des déchets.

4- Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires rejoindront le réseau communal.

L'atelier d'exploitation de l'unité ne sera équipé d'aucun réseau d'égout débouchant vers l'extérieur.

5- Eaux pluviales

Les bâtiments couverts et fermés sur les quatre côtés, ne devront en aucune façon laisser pénétrer des eaux pluviales.

Aucun stockage de déchets ou emballages n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Les chargements et déchargements des véhicules de transport de déchets ou emballages se feront de façon à rendre impossible la propagation par les eaux pluviales d'une quelconque pollution, lors de ces opérations.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux récupérées dans les containers de 1 m³ comme défini dans les paragraphes précédents seront :

- ✓ évacuées comme déchet et traitées dans un centre régulièrement autorisé à cet effet si leur teneur en mercure est inférieure à 3ppm
- ✓ traitées par cémentation ou floculation et les boues obtenues seront retraitées dans les fours du site si leur teneur est supérieure à 3ppm.

L'eau épurée obtenue après la cémentation ou la floculation peut être réutilisée sur le site pour le lavage des sols ou pour le procédé de broyage, si sa teneur en mercure est inférieure à 50ppb (soit 0.05mg/L).

L'excédent éventuel d'eau épurée, dans la limite de 600m³/an sera évaporé sur une colonne équipée d'un filtre à charbons actifs et rejeté dans l'atmosphère sous forme de vapeur d'eau. Les eaux naturelles de condensation issues de cette colonne seront collectées et recyclées.

ARTICLE 4.3.4. AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS RECYCLÉS

Avant réutilisation sur le site (broyage des piles ou lavage des sols, gants et combinaisons) ou évaporation, les eaux traitées par cémentation ou floculation feront l'objet d'un contrôle de la concentration résiduelle de mercure, dont les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veillera à disposer de suffisamment de containers de 1 m³ afin de pouvoir récupérer intégralement des effluents répandus au sol accidentellement et issus notamment d'une rupture du circuit de refroidissement.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales rejoignent un bassin d'orage et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)

supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
----------------------	----------	----------

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont misés à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. **L'exploitant fournira cette analyse dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant disposera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection est conforme à l'étude technique réalisée.

Les vérifications (initiale, visuelle et complète) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance, ...) sont consignés dans un carnet de bord.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les procédures et consignes d'exploitation seront rédigées de façon à limiter au possible tout risque d'accident. Notamment, toutes les mesures d'atmosphère et les vérifications de l'ensemble des installations électriques de sécurité seront consignées sur un registre de sécurité.

L'exploitant mettra en place une planification et un suivi des contrôles périodiques de l'ensemble des éléments importants pour la sécurité de son installation, notamment pour ce qui concerne la ventilation des ateliers, l'automatisme des fours et les appareils de mesure de mercure dans l'air.

L'exploitant veillera à ce que toutes les issues des ateliers contenant les fours soient fermées lorsque un des fours est en fonctionnement. Cette disposition a pour but de garder confinées à l'intérieur de l'atelier les vapeurs issues d'une éventuelle ouverture accidentelle d'un four.

L'exploitant veillera à ce que les charbons actifs ne soient jamais saturés et qu'ils gardent toute leur efficacité (article 3.2.2. du présent arrêté). Il établira un registre dans lequel sera notée la gestion des charbons actifs (notamment toutes les régénérations et tous les changements des charbons actifs).

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.7. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.8. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
- Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.4.9. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.10. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'aire de chacun des ateliers (stockages, broyage et fours) ainsi que des dessertes correspondantes sera :

- ✓ rendue étanche au moyen d'un revêtement approprié et permettant une récupération facile de la totalité des produits répandus accidentellement ;
- ✓ en rétention de capacité appropriée au risque d'épandage ;
- ✓ équipée de puisards de récupération.

Les déchets liquides et les eaux épurées conditionnés en containers de 1 m³ seront entreposés (14 containers au maximum) dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 8 m³ avec puisard de récupération. Le stockage des boues possèdera aussi un dispositif de rétention de capacité conforme au paragraphe précédent. Par ailleurs, les eaux (process, lavage, broyage) récupérées dans les containers de 1 m³ seront traitées dans des délais inférieurs à un mois. De plus les containers comporteront de façon claire et accessible les caractéristiques du liquide (analyses) et la date de conditionnement.

Les potiches de 2,5 l de mercure purifié seront entreposées (9 t au maximum) dans une alvéole spécifique équipée d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 1500 litres, avec puisard de récupération.

À la réception des travaux, et dans tous les cas avant le démarrage des activités liées à la présente autorisation, l'exploitant fera réaliser à ses frais un audit sur l'étanchéité des sols et les rétentions prévues, ainsi que sur le revêtement étanche prévu. Par la suite, un tel audit pourra être demandé par l'inspection des installations classées à l'exploitant ; il sera à ses frais.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ✓ une borne incendie DN 100 située à proximité immédiate de l'atelier, de débit minimal 100 m³/h, munie de raccords normalisés ;

- ✓ neuf extincteurs de poudre de 9 kg (type polypoudre)
- ✓ deux extincteurs pour feux métaux
- ✓ un extincteur à eau pressurisée de 9 kg
- ✓ un extincteur CO2 de 5 kg
- ✓ deux extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roues seront remisés dans un emplacement sûr, signalé et facilement accessible.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant, directement responsable de l'organisation de la sécurité de l'établissement établira et tiendra régulièrement à jour un plan d'opération interne, définissant l'organisation et les méthodes d'intervention ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement. Ce plan doit être transmis à la Direction Départementale de la Sécurité Civile et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8.1.1. *SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES*

Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, un réseau de piézomètres sera mis en place.

Le nombre et l'emplacement de ces piézomètres seront justifiés par une étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant.

Un état zéro de la qualité des eaux souterraines sera réalisé avant la mise en service des installations.

Par la suite, des analyses seront effectuées à fréquence semestrielle.

Les mesures porteront notamment sur la teneur en mercure, en zinc et en manganèse.

Les analyses concernant le mercure feront apparaître les quantités présentes sous forme inorganique et sous forme méthylée.

La fréquence de ces analyses pourra être modifiée au vu des résultats d'analyses obtenus, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses prévues au présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.2.1. BILAN DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 8.3 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

L'exploitant réunira au moins une fois par an, une Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Cette commission comprendra au minimum :

- Un représentant de la municipalité de Château-Arnoux Saint-Auban
- Un représentant de chaque municipalité concernée par le rayon d'affichage de l'enquête publique

- Un représentant de chaque association de protection de l'environnement de ce secteur géographique
- Un représentant de l'Inspection des Installations Classées

TITRE 9- EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier
- Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban,
- Monsieur le Maire de l'Escale,
- Monsieur le Maire de Montfort,
- Monsieur le Maire des Mées,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Inspection du Travail
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement à Manosque,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck MARGNAT, Directeur général de la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH